NYONS

N° 144/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Nous, Christian TEULADE, Maire de la Ville de NYONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Avril 2017 fixant les tarifs pour occupation du Domaine Public et toutes les délibérations successives,

Vu la demande de l'entreprise LAUGIER SAS – 84 150 JONQUIERES.

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Consistance des travaux**

L'entreprise LAUGIER SAS dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Type d'installation : Stationnement d'un camion plateau, pour le stockage de matériel au fond de l'impasse plus pose d'un échafaudage.
- Nature des travaux : Rénovation de façades.
- Adresse des travaux : 12 rue de la Fraternité (M. Lagier François – DP N° 260000 4)

L'installation de chantier est accordée pour une emprise sur le Domaine Public mesurée à 14 m² pour le stationnement du camion et de 66 m² pour la pose de l'échafaudage, soit au total **80m²** d'occupation.

Elle débute le 30/11/2026 et prendra fin le 18/12/2026

Entre 7h00 et 18h00, la journée.

→ **L'entreprise ne pourra pas accéder au chantier avec le véhicule le jeudi matin jour du marché hebdomadaire.**

ARTICLE 2 : **Obligations du pétitionnaire**

Le pétitionnaire devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.
Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.
Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.
Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

ARTICLE 3 : **Prescriptions techniques**

Un état des lieux contradictoire est impérativement établi **avant** et **après** la mise en place de l'installation.

- L'évacuation des matériaux, depuis les étages, se fera par une goulotte arrimée déversant dans une benne-réceptacle couverte de manière à préserver du bruit.
- La confection du mortier, les dépôts de matériaux et de toute nature sur la chaussée sont interdits. Le sol recevra une protection absolue en fonction des travaux.
- Le sol ne pourra recevoir aucun ancrage de fixation.
- La dépose et la repose des équipements ou mobiliers urbains sont à la charge de l'entreprise.
- Il veillera à préserver le libre écoulement des eaux, aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne devra être évacué dans les réseaux d'assainissement et des eaux pluviales.
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

ARTICLE 4 : **Redevance d'occupation du Domaine Public / Cautionnement**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, le pétitionnaire est redevable auprès du propriétaire du domaine d'une redevance de 10 € le m² par mois occupé dès le deuxième mois.
Cette redevance sera mise en recouvrement par émission d'un titre de recettes.

Par ailleurs, le pétitionnaire versera à la Mairie un dépôt de garantie de 0 € à compter de l'autorisation. Il lui sera restitué dès l'état des lieux de fin de travaux, pour autant que le Domaine Public soit rendu dans un état conforme à son état initial.

ARTICLE 5 : **Retrait de l'autorisation**

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.
Tout manquement à l'une des dispositions ci-dessus pourra entraîner un retrait de la présente autorisation, sans que le permissionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : **Affichage**

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur place 7 jours francs avant le début des travaux ; ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, sous sa responsabilité et à ses frais.

Le pétitionnaire devra être en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence et visible depuis le Domaine Public.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NYONS, le 13/11/2026

Le Maire
Christian TEULADE

MAIRIE DE NYONS (DRÔME)